

INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

OTIF



ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2007 DCME-RP – Doc. 30 Original: anglais 20 février 2007

SOMMAIRE DES DECISIONS PRISES LE 19 FEVRIER 2007

- 1. La Commission s'est réservée le droit de revenir sur l'article XIII(1) ultérieurement en attendant le Rapport du Comité du registre.
- 2. La Commission a renvoyé le nouveau libellé de l'article XIII(2) au Comité de rédaction, en lui demandant de tenir compte des propositions de la Suède et du Canada visant, d'une part, à préciser que l'assistance fournie à l'Autorité de surveillance par l'OTIF en tant que son Secrétariat devrait être donnée conformément aux procédures adoptées par l'Autorité de surveillance et, d'autre part, à poser une règle additionnelle au cas où l'OTIF ne devait plus être en mesure d'exercer ses fonctions.
- 3. La Commission a convenu que le Secrétariat de l'Autorité de surveillance devait avoir une immunité fonctionnelle; elle a demandé au Comité de rédaction de trouver un libellé approprié similaire à celui de l'article XVII(3) du Protocole aéronautique.
- 4. A propos de l'article XIII(4), la Commission a demandé au Comité de rédaction d'examiner le libellé et de le formuler d'une façon suffisamment large pour couvrir non seulement les décisions prises par l'Autorité de surveillance, mais aussi toutes les mesures qu'elle pourrait prendre.
- 5. La Commission a décidé, à propos de l'article XIII(5), que le premier Conservateur devrait être nommé pour une durée non inférieure à cinq ans mais non supérieure à dix ans; elle a renvoyé la disposition au Comité de rédaction. Elle a décidé en outre d'autoriser la future Commission préparatoire à introduire deux ou plusieurs langues lorsque cela sera possible d'un point de vue économique.

- 6. La Commission a adopté les paragraphes 1-3 de l'article XVII sans changement. Concernant le paragraphe 4, elle a décidé que le montant de l'assurance devrait être déterminé par l'Autorité de surveillance. En l'absence de consensus sur la question de savoir si la responsabilité du Conservateur devait être limitée ou non, la Commission a renvoyé sa décision à un moment ultérieur.
- 7. A propos de l'article XVIII, la Commission a décidé que les coûts de participation des Etats aux travaux de l'Autorité de surveillance ne devraient pas avoir d'incidence sur les tarifs du Registre international; les coûts du Secrétariat devraient toutefois se refléter dans les tarifs. La Conférence devrait adopter une Résolution ayant pour objet d'aider la participation des pays en développement dans le processus d'établissement du système international d'inscription. Au paragraphe 2 de l'article XVIII, la Commission a décidé de remplacer "prestataire de services" par "Conservateur". Elle a renvoyé cette disposition au Comité de rédaction en lui demandant en particulier d'améliorer le libellé de la dernière partie de la phrase pour permettre au Conservateur de réaliser un profit raisonnable.
- 8. La Commission a renvoyé l'article XIX au Comité de rédaction afin de refléter les propositions des Etats-Unis d'Amérique et du Canada concernant la description du matériel roulant ferroviaire au paragraphe 2, qui devrait correspondre à la description du matériel roulant ferroviaire aux fins du contrat.
- 9. La Commission est revenue sur l'article XX et décidé, outre les suppressions des paragraphes f) et i) et des mots "ou ce règlement" dans la dernière phrase déjà décidées, de supprimer les paragraphes a), b), c), d) et h), et a renvoyé cet article au Comité de rédaction.
- 10. Lors de la lecture préliminaire du projet de dispositions finales autres que l'article XXV comme cela avait été recommandé par le Comité des dispositions finales, la Conférence a été en faveur de l'adoption des articles XXI, XXII, XXIV, XXVII, XXVII, XXVIII, XXIX, XXXI, XXXII, XXXIII et XXXIV, avec la suppression du paragraphe 2 de l'article XXIX et du paragraphe 4 de l'article XXX, des clarifications et des additions aux articles XXI, XXVI, XXXIV et de la clause d'authenticité.
- 11. La Conférence a renvoyé les articles XXIX(3) et XXXII au Comité de rédaction; ce dernier devait clarifier si la conséquence de la dénonciation par un Etat de la Convention du Cap serait la dénonciation du Protocole ferroviaire pour cet Etat partie.
- 12. La Conférence a reconnu que, avec l'insertion d'un alinéa b) à l'article XXIII, il n'y avait plus de raison d'étendre, de trois à six mois, le temps nécessaire après le dépôt du quatrième instrument de ratification pour l'entrée en vigueur du Protocole. Elle a renvoyé cette disposition au Comité de rédaction suivant une recommandation du Conservateur.